

Date : 28/07/2026

Rédacteur : Alexandra BONNE

Rubrique : ☐ Economie ☒ Juridique/Fiscalité ☐ Vie syndicale ☐ Filière
☐ Assurances ☐ Aides au reboisement ☐ Environnement et chasse ☐ Autres

Diffusion : ☒ Présidents UR ☒ Présidents Syndicats ☒ Administrateurs Fédération

Recommandations de diffusion : ☒ Administrateurs Syndicats ☒ Adhérents
☐ Relation Presse ☐ Grands Publics

FACTURATION ELECTRONIQUE #2

La réforme de la facturation électronique entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026. Cette réforme d'ampleur a fait l'objet de 3 fiches mises en ligne sur le site de Fransylva (espace adhérent / informations juridiques et fiscales -> en bas de la page).¹

Depuis cette communication, des informations relatives à la réforme de la facturation électronique ont été délivrées.

Notamment, un **guide pratique de démarrage** a été mis en ligne sur le site impots.gouv :

https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/2_gestion/290_facturation_electronique/guide_pratique_facturation_electronique.pdf

Y sont traitées des questions que peuvent se poser les entreprises, et notamment les suivantes :

- Je n'ai pas encore désigné de plateforme agréée pour recevoir mes factures : que dois-je faire ?
- Je reçois une facture par mail, PDF ou papier après le 1^{er} septembre 2026 : puis-je la traiter, la payer et déduire la TVA ?
- Que faire si je reçois la facture par plusieurs canaux ?
- Je ne suis pas encore soumis à l'obligation d'émission en septembre 2026 : puis-je quand même émettre volontairement des factures électroniques ?
- Que se passe-t-il si l'administration constate qu'une entreprise n'est pas entrée dans le dispositif ou rencontre une difficulté importante ?
- Des sanctions seront-elles appliquées automatiquement en cas de retard, d'incident technique ou de régularisation après le 1^{er} septembre 2026 ?

➤ **Maintien du calendrier de mise en œuvre de la réforme**

Le ministre de l'action et des comptes publics de France, Monsieur David AMIEL, a confirmé récemment que les dates de la réforme étaient maintenues et qu'aucun report n'était prévu.

¹ Circulaire du 15/05/2026 – circulaire de diffusion des 3 fiches

En conséquence, au 1^{er} septembre 2026, toutes les entreprises concernées par l'obligation de réception de factures électroniques devront avoir choisi une plate-forme agréée (PA). En pratique, seule la moitié des entreprises concernées aurait fait le nécessaire à ce jour. Pour les entreprises concernées par l'obligation d'émettre des factures électroniques, la date du 1^{er} septembre 2026 est également maintenue.

L'administration fiscale fera preuve de tolérance dans un premier temps et n'appliquera pas de pénalités de manière « immédiate, automatique et aveugle », toutefois, elle vérifiera si des démarches ont été engagées. Il est donc important de ne pas retarder le choix d'une plate-forme agréée notamment.

Pour les personnes qui ont reçu un courrier leur indiquant de choisir une PA et qui estiment ne pas être dans le champ de la réforme, il convient de contacter les impôts pour faire le point sur leur situation et le cas échéant faire mettre à jour leur situation.

Le non-respect de l'obligation de recourir à une plate-forme agréée² entraînera l'envoi par l'administration fiscale d'une mise en demeure de mise en conformité sous 3 mois à la personne concernée. Faute de respecter cette obligation dans le délai de 3 mois, une amende de 500 € pourra être prononcée ainsi que l'envoi d'une nouvelle mise en demeure de 3 mois. L'amende sera alors de 1000 € à l'issue de ce second délai de 3 mois, et à nouveau encourue à l'expiration de chaque période de 3 mois suivant mise en demeure par l'administration fiscale.

➤ **Assurer la continuité économique**

La réforme porte uniquement sur les modalités de transmission des factures. Si des difficultés de transmission apparaissent, les voies habituelles (mail, courrier...) peuvent être utilisées mais n'ont pas vocation à être maintenues dans le temps (simple tolérance de l'administration fiscale).

² Art 1737, IV bis CGI